

COMMUNE D'ESCOU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Séance ordinaire du 30 septembre

Le 30 septembre 2014 à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean CASABONNE, Maire.

PRESENTS : Mr. CASABONNE Jean, Mr PEINGS Marcel, Mme BETEROUS Monique, Mr MAUDOU Sylvain, Mme AUGÉ Amanda, Mr Jean-Jacques GALHARRET, Mr LACASSIE Patrick, Mme LONNE Martine, Mme ROSATO Séverine, Mr Frédéric OSCAMOU, Mr PEREZ Pierre.

ABSENT(S) :

DELIBERATION N° 039/2014 : Taxe d'aménagement fixation des taux et des exonérations facultatives.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes promulgués sur la taxe d'aménagement suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux de la taxe et exonérations facultatives).

Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L333-1 et suivants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 1%
- d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface.
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ;
 - 2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logement financés avec un PTZ+)
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 3° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
 - 4° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
 - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historique

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Fait à ESCOU
Le 30 septembre 2014